



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-153

Portant interdiction permanente de circulation véhicules à moteur non équipés de quatre roues motrices, sur le chemin situé entre le parking de Cenise et l'alpage de Cenise

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-4,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut de manière temporaire ou permanente, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 161-5 du même code, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins ;

Considérant que l'état et la constitution du chemin d'accès à l'alpage de Cenise depuis le parking ne permettent pas la circulation des véhicules à moteur non équipés de quatre roues motrices sans risquer de détériorer la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation et la conservation dudit chemin, récemment restauré, afin d'éviter toute dégradation de sa structure ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs est, par ailleurs, de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des nombreux promeneurs qui empruntent le chemin ;

Considérant la nécessité de préserver les sites, ainsi que les activités agricoles et pastorales qui s'y tiennent ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules à moteur non équipés de quatre roues motrices est interdite, de manière permanente, sur le chemin situé entre le parking de Cenise et l'alpage de Cenise, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Cette interdiction est prise afin de préserver l'état et la structure du chemin, récemment restauré, et de prévenir les dégradations susceptibles d'être occasionnées par la circulation de véhicules non adaptés à sa configuration.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'interdiction de circulation s'applique :

- Aux véhicules à moteur équipés de quatre roues motrices ;
- Aux véhicules assurant une mission de service public, lorsque leur intervention le nécessite ;
- Aux véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation de l'alpage de Cenise ;
- Aux véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite, sous réserve que leur circulation puisse s'effectuer dans des conditions compatibles avec la sécurité des usagers et la préservation du chemin.

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Maire pourra accorder, à titre exceptionnel, des autorisations de circulation à des véhicules non équipés de quatre roues motrices lorsque celles-ci sont justifiées par une nécessité particulière, notamment pour des raisons liées à l'exploitation des lieux, à des travaux, à des interventions techniques ou à toute autre circonstance dûment justifiée.

Ces autorisations pourront être assorties de conditions particulières visant à garantir la sécurité des usagers et à préserver l'intégrité du chemin.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

L'interdiction visée à l'article 1er du présent arrêté sera matérialisée au départ du chemin concerné, à proximité du parking de Cenise, par une signalisation réglementaire appropriée, complétée, le cas échéant, par un panneau précisant les modalités de l'interdiction et les dérogations prévues au présent arrêté.

La signalisation sera maintenue en place pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune de GLIÈRES-VAL-DE-BORNE.

Il sera également porté à la connaissance des usagers par l'apposition de la signalisation réglementaire à l'entrée du chemin situé entre le parking de Cenise et l'alpage de Cenise.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) - service voirie ;
- Madame La Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur Le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE
Le 10 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

